



450 758.3500
www.cssamares.qc.ca

4671, rue Principale
St-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

SERVICES ÉDUCATIFS

Adoption : C.C.-142-060619
Amendement :

Table des matières

Préambule

Titre.....	3
Objectifs.....	3
Principes directeurs.....	3
Gratuité.....	3
Équité.....	4
Transparence.....	4
Les exceptions à la gratuité des services éducatifs (matériel personnel).....	4
Balises de la commission scolaire en matière d'exception à la gratuité des services éducatifs (matériel personnel).....	4
Autres services pour lesquels une contribution financière peut être exigée.....	5
Les services de garde.....	5
Les services de restauration et d'hébergement.....	5
Les services de transport du midi et autres services de transport.....	5
La surveillance du midi.....	8
Perte ou remise en mauvais état de biens scolaires.....	8
Les autres services à la communauté.....	8
Projets éducatifs particuliers.....	8
Projets axés sur prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'ens... Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles.....	8 9
Activités éducatives et sorties éducatives.....	9
La tenue vestimentaire des élèves.....	10
Responsabilités.....	10
Commission scolaire.....	10
Conseil d'établissement.....	10
Direction d'école.....	11
L'élève ou le parent.....	11
Annexe 1.....	12

Préambule

Depuis quelques années, les frais exigés aux parents font l'objet d'études et de rapports de la Fédération des comités de parents et du ministère de l'Éducation.

La commission scolaire doit assurer la gratuité des services éducatifs définie par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique de façon à préserver l'accessibilité aux services d'enseignement, aux services complémentaires et aux services particuliers.

La présente politique vient clarifier les rôles et responsabilités des différentes instances tout en précisant les objectifs poursuivis et les principes qui guident la démarche de la commission dans ce dossier.

1. Titre :

1.1. Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers.

2. Objectifs

2.1. Assurer l'accessibilité des élèves aux services éducatifs;

2.2. assurer le principe de la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

2.3. tenir compte de l'incidence des coûts sur l'accessibilité de tous les élèves intéressés et admissibles aux projets particuliers;

2.4. offrir aux parents la transparence quant à la détermination des contributions financières exigées;

2.5. harmoniser les pratiques de l'ensemble des écoles dans la gestion des contributions exigées des parents;

2.6. préciser les responsabilités de la commission scolaire, du conseil d'établissement et de la direction d'école.

3. Principes directeurs

3.1. Gratuité

Toutes les contributions financières que peuvent exiger la commission scolaire et l'établissement doivent prendre appui sur une disposition de la Loi sur l'instruction publique (art. 7) et s'adresser aux seuls utilisateurs de ces services ou de ces matériels.

3.2. Équité

La commission scolaire favorise l'équité afin de :

- ✚ réduire les écarts de coûts pour des services dans le même établissement;
- ✚ tenir compte des caractéristiques des écoles dans la détermination des frais.

3.3. Transparence

La commission scolaire préconise une approche de gestion ouverte et transparente qui consiste à :

- ✚ remettre aux parents une facture détaillée;
- ✚ préciser clairement ce qui est gratuit et ce qui peut faire l'objet d'une contribution financière;
- ✚ distinguer les frais obligatoires des frais facultatifs;

4. **Les exceptions à la gratuité des services éducatifs**

Un établissement peut exiger des contributions pour du matériel «personnel» non considéré comme du matériel requis pour l'enseignement des programmes d'études en formation générale et en formation professionnelle, c'est-à-dire :

- 4.1. le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe (L.I.P., art. 7, al.2)
- 4.2. les crayons, papiers et autres objets de même nature (L.I.P., art. 7, al.3)
- 4.3. les services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique organisés en dehors des périodes d'enseignement ou en dehors des jours de classe.

5. **Balises en matière de facturation et d'utilisation du matériel**

- 5.1. L'établissement doit s'assurer de l'utilisation optimale du matériel didactique (cahiers d'exercices, cahiers-maison, etc);
- 5.2. L'établissement doit permettre le plus possible la réutilisation des articles scolaires d'un niveau à un autre (crayons, cartable, duo-tang, crayons-feutres, etc);

- 5.3. Les frais d'imprimerie facturés doivent correspondre au coût des cahiers-maison pouvant être remis en début ou en cours d'année (sous forme de modules) ou autres;
- 5.4. Les frais d'impression n'incluent pas les tests et examens auxquels les élèves sont soumis dans le cadre d'activités de mesure et d'évaluation;
- 5.5. L'établissement doit indiquer clairement, sur la liste des effets scolaires remise aux parents, les frais à caractère obligatoire et les frais à caractère facultatif;

6. **Les autres services pour lesquels une contribution financière peut être exigée**

Des dispositions légales permettent à la commission scolaire d'exiger une contribution financière aux seuls utilisateurs des services suivants :

6.1. Les services de garde

Les aspects organisationnels des services de garde doivent s'inscrire dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (art. 256 et 258), du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire et des règles budgétaires annuelles des commissions scolaires et de la politique de la Commission scolaire des Samares sur l'organisation des services de garde. Cette politique prescrit la création d'un contrat de service, dans chaque service de garde, qui prévoit diverses modalités relatives à la facturation des services, à leur paiement et à leur cessation.

6.2. Les services de restauration et d'hébergement (L.I.P., art 257)

La politique alimentaire de la Commission scolaire des Samares stipule que la description des menus et des mets offerts par le concessionnaire et la liste des prix sont approuvées par le comité exécutif.

L'application de la politique devra être régie de manière à favoriser l'atteinte de l'autofinancement des opérations reliées aux services alimentaires.

6.3. les services de transport du midi et les autres services de transport (L.I.P., art.4, al 3, art. 291, art. 292 al. 2, art. 293 et art. 298, al. 1);

6.3.1. Rentrée et sortie quotidiennes

«Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves. Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur. (L.I.P., art. 291)»

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit (L.I.P., art. 292, al. 1).

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire conformément à l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

«La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent. (L.I.P., art. 293, al. 2)»

La politique sur le transport scolaire adoptée par la commission scolaire prévoit aussi la gratuité pour le transport à l'entrée et à la sortie quotidienne pour les élèves résidant à moins de 1,6 km dans une zone désignée dangereuse. Les critères prévus à la politique du transport guident l'analyse de la demande.

Le conseil des commissaires adopte par résolution chaque zone désignée dangereuse.

6.3.2. Contribution financière exigée pour les laissez-passer

«Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport. (L.I.P., art. 298, al. 1)»

6.3.3. Moins de 1,6 kilomètre

La commission scolaire exige des frais pour l'émission de laissez-passer pour l'élève du primaire habitant dans un rayon de moins de 1,6 kilomètre de l'école

qu'il fréquente. Ces laissez-passer sont émis selon les places disponibles sur les circuits existants.

Le coût du laissez-passer est approuvé par le conseil des commissaires.

6.3.4. Accommodation de transport scolaire

Le transport pour la rentrée et la sortie quotidienne est gratuit. Par contre, la commission scolaire peut imposer une contribution financière lorsque le transport scolaire lié au choix d'une école excède ce qui est prévu aux critères d'inscription et description du territoire des écoles en vigueur en vertu de l'article 4, al. 3 de la L.I.P.

Lorsque les circuits existants permettent une telle accommodation, la contribution financière tient compte du kilométrage requis pour la mise en place du service demandé.

6.3.5. Frais de transport matin et soir

Tout élève demeurant à l'extérieur du territoire de la commission scolaire, utilisant les services du transport scolaire, devra défrayer un coût établi par la commission scolaire.

6.3.6. Transport du midi (préscolaire/primaire)

L'organisation et la gestion du transport du midi sont décentralisées au niveau de chaque établissement. La direction de l'école négocie alors de gré à gré avec un transporteur réputé répondre aux exigences du transport des élèves lors de la mise en place du service de transport du midi. La direction doit s'assurer que l'élève dispose d'un délai minimal de 30 minutes à son domicile pour le dîner.

La mise en place du service du transport du midi doit respecter les règles prévues à la politique du transport scolaire de la commission.

Les contributions financières exigées des parents doivent permettre l'autofinancement et ne s'adresser qu'aux utilisateurs de ce service.

6.3.7. Transport spécial

Le transport spécial, tant l'organisation que la gestion, est décentralisé au niveau de chaque établissement et doit respecter la politique sur le transport scolaire.

6.4. La surveillance du midi (L.I.P., art. 292, al.3)

Conformément aux orientations adoptées par le conseil des commissaires, la mise en œuvre de ce service relève de l'école et doit permettre d'assurer la sécurité des élèves tout en visant son autofinancement et ce selon le principe d'utilisateur/payeur.

Lorsqu'un élève fait l'objet d'un transfert administratif dû à un mouvement démographique (hausse ou baisse), la contribution financière exigible pour la surveillance de cet élève est la même que s'il était demeuré à son école d'origine.

L'école qui compte moins de 35 dîneurs et qui dispose uniquement de ce service d'encadrement pour la période du midi peut bénéficier d'une mesure d'aide centralisée permettant de réduire la contribution financière exigible.

6.5. La perte ou la remise en mauvais état de biens prêtés par la commission scolaire (L.I.P., art. 8)

La commission scolaire et la direction de l'école peuvent réclamer des frais aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur pour la remise de manuels en mauvais état, pour la perte de manuels scolaire ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève (ex. : siège d'autobus altéré).

6.6. Les autres services à la communauté tels :

- ✚ les activités de formation de la main d'œuvre (art. 255 et 258);
- ✚ les services à des fins culturelles, sociales et sportives, scientifiques ou communautaires (art. 255 et 258);
- ✚ les activités de coopération internationale (art. 255 et 258).

7. **Projets éducatifs particuliers**

Les écoles doivent s'assurer que la mise en place de programmes éducatifs diversifiés dans le cadre de projets particuliers et les contributions financières qui peuvent en découler ne constituent pas un problème d'accès pour les élèves.

7.1. Projets axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement

Il s'agit de projets touchant le contenu des programmes et caractérisés par une démarche pédagogique particulière (ex. : anglais intensif au primaire).

L'admission à ces projets peut être assujettie au respect de certaines conditions et de certains critères déterminés par la commission et/ou l'école.

Des frais différents pour du matériel spécialisé et du transport peuvent être exigés pour la réalisation de ces projets particuliers. Le conseil d'établissement approuve ces frais sur proposition de la direction de l'école. Ces frais doivent être raisonnables et justifiés.

Dans la prestation des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique, aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne doivent être exigés.

7.2. Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles

Il s'agit de projets n'ayant aucun impact sur le contenu des programmes d'enseignement prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique. Ils favorisent généralement le développement d'habiletés personnelles de type sportif, artistique et autre (ex. : sport-étude hockey).

Puisque ces projets ne touchent pas la prestation de services éducatifs dispensés dans le cadre d'un programme d'enseignement, le principe de gratuité scolaire n'est pas applicable.

Les conditions et critères d'inscription peuvent prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs pour les élèves qui participent à ces projets.

Le conseil d'établissement approuve ces conditions, critères d'inscription et la contribution financière exigée sur proposition de la direction de l'école.

8. Activités éducatives et sorties éducatives

«Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par la direction de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (L.I.P., art. 87).»

Ces activités doivent être planifiées. Les activités éducatives obligatoires, essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs sont gratuites. Les activités non obligatoires doivent être facultatives et doivent faire l'objet d'une facturation raisonnable favorisant la participation.

L'école doit cependant organiser des activités éducatives, significatives et gratuites pour ceux qui n'y participent pas.

9. La tenue vestimentaire des élèves

En vertu de l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement approuve les règles de conduite proposées par la direction de l'école. Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil d'établissement peut non seulement imposer un code vestimentaire afin d'interdire le port de certains vêtements, mais également imposer le port de l'uniforme. Les interdictions et les prescriptions doivent être en lien avec les objectifs éducatifs de l'établissement.

10. Responsabilités

Dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, la commission scolaire et le conseil d'établissement sont appelés à prendre des décisions pouvant avoir des incidences sur les contributions financières exigées des parents ou des usagers (L.I.P., art. 212.1).

10.1. Commission scolaire

- 10.1.1. adopte la politique sur les contributions financières exigées des parents ou des usagers (L.I.P., art. 212.1);
- 10.1.2. consulte les membres du comité consultatif de gestion (L.I.P., art. 96.25 et 110.13);
- 10.1.3. consulte le comité de parents (L.I.P., art. 193, par. 3.1°);
- 10.1.4. respecte les compétences du conseil d'établissement (L.I.P., art. 212.1);
- 10.1.5. s'appuie sur les dispositions de la L.I.P. et des régimes pédagogiques;
- 10.1.6. s'assure de l'application de la politique sur les contributions financières.

10.2. Conseil d'établissement

- 10.2.1. applique la politique adoptée par la commission scolaire;
- 10.2.2. établit, sur la base de la proposition de la direction d'école, les principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits (L.I.P., art. 77,1);
- 10.2.3. approuve la liste du matériel qui n'est pas mis gratuitement à la disposition des élèves sur la base de la proposition de la direction de l'école (L.I.P., art. 77,1);

- 10.2.4. tient compte des contributions financières (déjà autorisées en matière de service de garde, de surveillance et de transport du midi);
- 10.2.5. établit une distinction nette entre les demandes de contributions financières pour le matériel scolaire d'une part et les contributions volontaires sollicitées pour aider au financement d'activités de l'école d'autre part;

10.3. Direction d'école

- 10.3.1. élabore la proposition à soumettre à l'approbation du conseil d'établissement quant aux principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits;
- 10.3.2. élabore la proposition à soumettre à l'approbation du conseil d'établissement concernant la liste du matériel qui n'est pas mis gratuitement à la disposition des élèves;
- 10.3.3. s'assure de la pertinence du matériel demandé;
- 10.3.4. applique les balises en matière de facturation et d'utilisation du matériel;
- 10.3.5. prévoit les indicateurs lui permettant de contrôler l'utilisation optimale du matériel didactique.
- 10.3.6. prévoit des modalités de paiement (étalement s'il y a lieu) à la portée des parents;
- 10.3.7. prévoit des mesures d'aide financière pour les élèves et les parents qui ne peuvent pas assumer ces frais (référence à des organismes de bienfaisance, fonds de dépannage, etc).
- 10.3.8. applique la procédure de recouvrement des mauvaises créances établie par le service des ressources financières de la commission scolaire.

10.4. L'élève ou ses parents

a la responsabilité de se procurer les articles scolaires dont la liste proposée par la direction de l'école aura été approuvée par le conseil d'établissement (L.I.P., art. 7, al.3).

Annexe 1

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. CI – 13,3) L.I.P.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé chapitre 16 des lois de 2005 (Projet de loi 106).

Frais exigés des parents – Quelques balises produites par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en 2005

ISBN 2-550-45855-9 (version imprimée)

ISBN 2-550-45856-7 (version PDF)

Politique alimentaire (CC-147-020422) de la Commission scolaire des Samares.

Cadre organisationnel des services de garde à la Commission scolaire des Samares CC-188-030625, révision CC-117-050425

Politique sur le transport scolaire (CC-122-040223) de la Commission scolaire des Samares.

Cadre de référence pour l'élaboration d'une politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers F.C.S.Q. doc. 6508 déc. 2005.